

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, le mot :

« interdire »

est remplacée par les mots :

« restreindre ou, dans les seules cas où une telle disposition s'imposerait de manière impérieuse, interdire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme dispose que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ». En dépit de la situation exceptionnelle que nous traversons, il est des urgences et des exceptions qui rendent l'interdiction de circulation extrêmement délicate. C'est pourquoi il est ici proposé qu'il soit privilégié la restriction et non l'interdiction de circuler.